

**LES AFFAIRES QUÉBEC (P.G.) c. BLAIKIE, [1979] 2 R.C.S. 1016 et  
QUÉBEC (P.G.) c. BLAIKIE, [1981] 1 R.C.S. 312**

Dans l'affaire *Jones*, la Cour suprême du Canada a reconnu que ni le gouvernement fédéral ni la province de Québec ne peuvent réduire unilatéralement les droits conférés par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Dans l'affaire *Blaikie n° 1*, la Cour doit répondre à la question suivante :

Les articles 7 à 13 de la *Charte de la langue française* intitulés « La langue de la législation et de la justice » sont-ils inconstitutionnels, *ultra vires* ou inopérants dans la mesure où ils contreviennent aux dispositions de l'article 133?

Ces dispositions décrètent le français comme seule langue officielle de la législation et de la justice au Québec. Selon la Cour, elles sont *ultra vires* de la législature du Québec.

Voici quelques principes qui se dégagent de cette première décision :

- L'article 133 exige non seulement que les lois soient imprimées et publiées dans les deux langues, mais qu'elles soient aussi adoptées dans les deux langues. Cette exigence est implicite.
- L'article 133 ne peut pas être modifié de façon unilatérale par le Québec. En l'espèce, les dispositions de la *Charte de la langue française* ont pour objet la réduction et non l'accroissement des droits.
- En ce qui touche la législation déléguée, la Cour juge que les règlements établis sous le régime de lois de la législature du Québec sont des « actes » au sens de l'article 133.
- Les exigences de l'article 133 s'appliquent tant aux **tribunaux judiciaires** qu'aux **tribunaux quasi judiciaires**.

À peine deux ans après cette première décision, le Procureur général du Québec demande une nouvelle audition afin de clarifier les propos de la Cour en ce qui concerne la législation déléguée.

Selon la Cour, l'obligation imposée par l'article 133 est nulle si elle n'inclut pas les actes réglementaires adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres. Les règles ou directives de régie interne sont exclues de cette catégorie.

[...] une très importante partie des lois en vigueur dans la province se compose de règlements adoptés par l'exécutif. [...] l'obligation imposée par l'art. 133 de l'*A.A.N.B.* serait tronquée si l'on interprétait cet article de façon à ne pas le rendre applicable à ces règlements. (aux pp. 320-321)

Suite à une analyse historique et juridique, la Cour conclut que les actes réglementaires des administrations scolaires et municipales ne sont pas visés par l'article 133.

En ce qui touche les règles de pratique des **organismes judiciaires et quasi judiciaires**, la Cour est d'avis que leur « **caractère judiciaire** » exige qu'elles soient sujettes à la garantie de l'article 133.

Pour ce qui est de la catégorie résiduelle des « autres règlements », le critère à retenir est celui d'un certain rapport entre la Législature et la législation déléguée. Selon la Cour,

Ce rapport constitue le facteur décisif en ce qui concerne l'assujettissement des règlements du gouvernement à l'art. 133 de l'*A.A.N.B.* Il n'y a aucune raison de choisir un élément différent pour les autres règlements. C'est parce que dans notre régime constitutionnel, les mesures édictées par le gouvernement doivent être assimilées aux mesures adoptées par la Législature qu'elles sont régies par l'art. 133. À notre avis, les autres règlements doivent être considérés sous le même angle quand on peut dire à bon droit que ce sont des mesures édictées par le gouvernement.

C'est le cas chaque fois que ces autres règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement. (à la p. 329)

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur les termes **judiciaire** et **quasi judiciaire** à la page suivante.]